

39

validé par arrêté du
Pr. de la 1^{re} J. de la 1^{re} 1816

L'an, Moil huit Cent cinquante, du mois de janvier le vingt cinq
jour, à dix heures du matin, devant nous Frédéric Pourroy, délégué
par la Commission municipale de la ville de Reims département
de l'Aube, suivant son arrêté du 10^{me} février mil huit cent quatre
pour remplir les fonctions d'officier public de l'état civil, Sont
Comparaus Henri Joseph Berné, Cédonnais, âgé de vingt trois ans,
né et Baptisé le vingt un janvier mil Sept cent quatre vingt deux,
dans la paroisse de Saint Germain en cette Commune, y demeurant
rue pierrus, N^o 279, quartier du nord, fils mineur apinté de Jean
Henri, broilleur, et d'Anne Marie Genevieve Cornetis, ses père et mère,
demeurants même domicile,

Et

Marie Agnes Coulon, fruitière, âgée de vingt trois ans, née et
Baptisée le cinq juin mil Sept cent quatre vingt deux, dans la
paroisse de Saint Adalbert en cette Commune, y demeurant Rue
des Charifes N^o 306, quartier du Sud, fille majeure de Jean
françois Coulon, papementier, et de Marie Agnes Threy, demeurants
même domicile, et présents et consentants, lesquels seurs ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux, et dont les publications ont été faites devant la principale
porte de l'hôtel de ville, savoir la première le cinq et la
deuxième le vingt deux janvier présent mois à dix heures du
matin, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre 1^{er} de l'Article du
Code Civil intitulé du mariage, après aussi l'attestation faite
par le futur et les quatre témoins ci présents de l'identité du nom
de famille de Marie Cornetis, qui peut par suite de trouble mal

designé dans l'acte de mariage du futur Epoux sous celui de Jeanne
mannay, avoir demandé au futur Epoux et à la future Epouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement de leurs ans
avoir de la loi que Henri Joseph Berné et Marie Agnes Coulon
sont unis par le mariage. De tout quoi nous dressé acte en présence
de Jean françois Coulon, tailleur, âgé de vingt huit ans, demeurant
rue de guilde N^o 26, quartier du Sud, frère à l'épouse de Jean Joseph
Cornetis, papementier, âgé de dix quatre quatre ans, frère à l'épouse
de Guillemine Collette, Chapelier, âgé de vingt quatre ans,
et de Henri Christophe, Cédonnais, âgé de vingt trois ans, demeurant
tous les trois rue pierrus, quartier du nord, et après qu'il leur en
a été aussi donné lecture le père de l'épouse, et les premiers témoins
ont signé avec nous, les Epoux, les autres parties, et les trois
derniers témoins ayant déclaré ne s'opposer rien.

J. F. Cordouy,

J. F. Coulon

Pourroy